

Québec, le 19 mai 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-413

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant l'intégration professionnelle des enseignants formés hors Québec, dans les écoles québécoises, depuis les 20 dernières années, à savoir :

- le nombre d'autorisations d'enseigner, qu'il s'agisse du permis temporaire ou du brevet d'enseignement, qui leur ont été délivrées au cours de la dernière année (à chaque année si possible);
- toute autre statistique pouvant aider à documenter leur situation au Québec serait très pertinente aussi, dans le contexte où ils sont de plus en plus embauchés par les commissions scolaires.

Vous trouverez en annexe un document présentant les données extraites du système de qualification des enseignants du Ministère. Il est important de noter qu'un permis probatoire d'enseigner est délivré pour une période de 5 ans et qu'il peut être renouvelé si la personne a répondu à toutes les conditions inscrites sur le permis, sauf celle de la réussite du stage probatoire.

Le permis probatoire d'enseigner mène au brevet d'enseignement lorsque les personnes bénéficiaires respectent les différentes conditions prévues au Règlement sur les autorisations d'enseigner. Ainsi, dans les 20 dernières années, une personne qui s'est vu délivrer un permis probatoire d'enseigner peut également avoir obtenu un brevet d'enseignement.

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre de brevets d’enseignement délivrés selon la provenance du candidat, par année scolaire																				
ANNÉE SCOLAIRE	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
BREVETS D’ENSEIGNEMENT DES CANDIDATS FORMÉS HORS QUÉBEC	69	48	62	56	80	78	114	121	139	117	511	696	406	512	472	403	266	198	152	257
BREVETS D’ENSEIGNEMENT DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	20	24	43	52	65	81	84	121	155	121	176	206	167	161	175	157	146	149	128	147

Données extraites le 30 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s’échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s’il n’est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l’enseignement.

Nombre de permis probatoires d’enseigner délivrés selon la provenance du candidat, par année scolaire																				
ANNÉE SCOLAIRE	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
PERMIS PROBATOIRES D’ENSEIGNER DES CANDIDATS FORMÉS HORS QUÉBEC	246	243	285	355	350	422	290	349	262	222	42	13	2	14	10	4	13	9	6	16
PERMIS PROBATOIRES D’ENSEIGNER DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	157	108	165	259	310	407	348	338	230	207	267	396	213	197	208	181	190	188	160	149

Données extraites le 30 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

Note 1 : Une année scolaire s’échelonne du 1^{er} juillet au 30 juin.

Note 2 : La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s’il n’est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l’enseignement.

À noter, le permis probatoire d’enseigner mène au brevet d’enseignement lorsque les personnes bénéficiaires respectent les différentes conditions prévues au *Règlement sur les autorisations d’enseigner*. Ainsi, dans les 20 dernières années, une personne qui s’est vu délivrer un permis probatoire d’enseigner peut également avoir obtenu un brevet d’enseignement. De surcroît, comme prévu au *Règlement sur les autorisations d’enseigner*, le permis probatoire d’enseigner peut être renouvelé selon les conditions qui y sont décrites.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).